



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 75/2023, concernant Yaroslav Vladimirovich Timofeyev (Fédération de Russie)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 19 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie une communication concernant Yaroslav Vladimirovich Timofeyev. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Ganna Yudkivska n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Né le 2 février 1996, Yaroslav Vladimirovich Timofeyev est de nationalité russe. Il faisait auparavant des études d'électromécanique à l'Université technique d'aéronautique d'État d'Oufa.

i) Contexte

5. La source indique que la mère de M. Timofeyev est tatare et que son père est russe de souche. Entre janvier 2015 et mai 2016, alors qu'il était âgé de 19 ans et qu'il souhaitait en savoir plus sur les pratiques religieuses musulmanes, M. Timofeyev aurait assisté aux réunions du Hezb-e Tahrir, une organisation islamique. Il a été « apprenti », selon l'expression employée par le groupe ; il n'a cependant ni prêté serment ni accepté d'une quelconque autre façon de devenir membre de l'organisation. Il a participé à des formations et à des réunions au cours desquelles étaient abordées des questions politiques et religieuses, comme les fondements de l'islam et les principes du Hezb-e Tahrir. Aucun de ces principes ne portait sur la nécessité de recourir à la violence. M. Timofeyev n'a pris part à aucune activité violente. La dernière réunion du Hezb-e Tahrir à laquelle on sait qu'il a assisté a eu lieu le 18 mai 2016. En juillet 2016, il a volontairement quitté l'organisation et a cessé de soutenir l'idéologie dont elle est porteuse. Son départ a été confirmé par la déposition de trois témoins, qui avaient également quitté volontairement le groupe et n'avaient pas été inculpés, ainsi que par un coaccusé.

ii) Détention et procès

6. Selon les informations reçues, M. Timofeyev a été arrêté et son domicile a fait l'objet d'une perquisition le 9 février 2017, environ sept mois après son départ volontaire du Hezb-e Tahrir. Aucun document interdit par la loi n'a été trouvé en sa possession. Outre M. Timofeyev, 11 autres musulmans liés au Hezb-e Tahrir ont été arrêtés. M. Timofeyev aurait été soupçonné d'avoir enfreint l'article 205.5 du Code pénal de la Fédération de Russie, qui interdit de participer aux activités d'un groupe terroriste. La Cour suprême de la Fédération de Russie a inscrit le Hezb-e Tahrir sur la liste des groupes terroristes en février 2003. Après son arrestation, M. Timofeyev a été détenu au centre de détention provisoire n° 5 de Dyurtuli, où il a passé quatorze mois en cellule d'isolement. La cellule n'aurait pas été suffisamment chauffée et M. Timofeyev aurait été agressé verbalement par les enquêteurs. Le directeur du centre de détention provisoire n° 5 lui aurait dit qu'il allait croupir à l'isolement. L'isolement prolongé, le froid et les violences psychologiques subies auraient contraint M. Timofeyev à signer des aveux. Aucun avocat ni témoin n'était présent lorsqu'il est passé aux aveux.

7. La source indique que le procès de M. Timofeyev et de neuf autres personnes a débuté le 11 décembre 2018, au tribunal militaire du district de la Volga. Au cours du procès, M. Timofeyev a déclaré qu'il avait été contraint de passer aux aveux et que, bien qu'il ait été apprenti au sein du Hezb-e Tahrir, il avait volontairement quitté cette organisation en juillet 2016. L'enregistrement vidéo de ses aveux aurait été versé au dossier malgré les objections de l'intéressé et aucune enquête n'aurait été ouverte sur ses allégations d'aveux forcés.

8. Selon la source, le principal témoin à charge a également déclaré que les informations qu'il avait données quand il était en détention provisoire avaient été obtenues par la torture. Ce témoin a affirmé qu'il avait eu la tête recouverte de sacs et qu'il avait été forcé d'adopter la position dite de « l'hirondelle », dans laquelle il était suspendu par les mains, menottées dans le dos, et roué de coups. Il avait également été contraint de se mettre en position « d'étirement », c'est-à-dire de se pencher en avant, le haut de la tête appuyé contre un mur,

tout en écartant les jambes et en levant les bras au-dessus de la tête. Il avait ensuite été placé à l'isolement dans le centre de détention provisoire n° 4 de Birsk et s'était vu interdire toute visite et tout contact avec sa famille. Le témoin aurait fait une dépression nerveuse et aurait été hospitalisé en raison des tortures physiques et psychologiques subies. Son avocat a demandé au parquet d'enquêter sur les actes de torture mais n'a reçu aucune réponse. Selon une analyse linguistique indépendante soumise au tribunal, la déposition du témoin a été obtenue par la contrainte. Bien que l'intéressé ait vraisemblablement été torturé, le tribunal a jugé recevable sa déposition, au motif qu'elle avait été confirmée par d'autres dépositions. Le tribunal a déclaré que la déposition du témoin faite en détention provisoire avait servi de fondement à la déclaration de culpabilité de M. Timofeyev et des autres accusés.

9. Le 21 février 2019, le tribunal militaire du district de la Volga a déclaré M. Timofeyev coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, conformément à la deuxième partie de l'article 205.5 du Code pénal, et l'a condamné à douze ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. À l'époque où M. Timofeyev avait des liens avec l'organisation Hezb-e Tahrir, la peine plancher en cas de violation de la deuxième partie de l'article 205.5 était de cinq ans de prison et la peine maximale de dix ans. Le 6 juillet 2016, la Douma d'État de la Fédération de Russie a porté la peine plancher à dix ans et la peine maximale à vingt ans.

10. Le tribunal militaire du district de la Volga a déclaré coupable M. Timofeyev, bien que l'article 205.5 exonère de toute responsabilité pénale les personnes ayant volontairement quitté un groupe terroriste avant leur arrestation et ne leur impose aucune démarche visant à établir la cessation de leurs liens avec un tel groupe. Cependant, en décembre 2017, les tribunaux russes ont interprété l'article 205.5 de telle sorte qu'il faut, pour qu'il y ait départ volontaire, que les anciens participants déclarent officiellement aux autorités russes s'être retirés du groupe terroriste. Le tribunal militaire du district de la Volga a sanctionné rétroactivement M. Timofeyev pour ne pas avoir déclaré officiellement son retrait du groupe, appliquant ainsi une règle établie plus d'un an après la cessation des liens de l'intéressé avec l'organisation Hezb-e Tahrir.

11. La source affirme qu'à l'époque où M. Timofeyev avait des liens avec le Hezb-e Tahrir, les tribunaux russes considéraient que le fait de suivre une « formation » ne relevait pas de la « participation » aux activités d'un groupe et que l'implication dans les activités d'un groupe armé illégal, infraction connexe, se caractérisait nécessairement par une participation active aux activités d'un tel groupe, comme le fait de prêter serment, de donner son consentement oralement ou par une signature, de recevoir un uniforme ou des armes, de former d'autres membres, de construire des logements temporaires, diverses structures et obstacles, de préparer des repas ou de gérer une ferme de subsistance. Le tribunal de district a appliqué rétroactivement une définition plus large de la participation aux activités d'un groupe terroriste, qui englobe le fait de suivre une formation, quatre mois après que M. Timofeyev a eu quitté le Hezb-e Tahrir. Le 14 octobre 2019, le recours de M. Timofeyev devant la Cour suprême a été rejeté.

12. La source indique que M. Timofeyev souffre d'une maladie cardiaque et d'une orchite-épididymite chronique. En outre, il a, depuis sa naissance, un seul rein qui fonctionne, ce qui augmente le risque d'être atteint d'une maladie rénale et nécessite une surveillance de la fonction rénale. M. Timofeyev et des membres de sa famille ont témoigné de son état de santé lors de son procès, en présentant des dossiers médicaux au tribunal, et son avocat a expliqué qu'un emprisonnement de longue durée mettait en danger la santé de l'intéressé. Le tribunal militaire du district de la Volga a soi-disant tenu compte dans sa décision du fait que M. Timofeyev était atteint de maladies chroniques, mais l'a néanmoins condamné à douze ans de prison.

13. Selon les allégations de la source, en raison de la vague de répression des dissidents qui a précédé le début du conflit armé en Ukraine, les avocats de M. Timofeyev risquaient d'être persécutés, ce qui les a empêchés de défendre correctement leur client. En novembre 2021, les procureurs russes ont engagé des poursuites pour fermer des organisations non gouvernementales en raison de violations présumées de la loi sur les « agents étrangers ». Ces poursuites judiciaires ont été largement condamnées par les organisations internationales et la société civile. Les avocats de M. Timofeyev ont été expulsés de leur bureau en octobre 2022, lorsqu'un tribunal russe a ordonné que ces locaux deviennent propriété de l'État.

iii) *Analyse juridique et allégations*

a. Catégorie I

14. La source affirme que la détention de M. Timofeyev est arbitraire au regard de la catégorie I car elle ne s'appuie sur aucun fondement ou justification juridique et le Gouvernement a invoqué des lois imprécises ou trop générales pour poursuivre en justice l'intéressé.

15. Selon la source, l'article 205.5 du Code pénal de la Fédération de Russie est trop imprécis et général pour servir de fondement juridique à la déclaration de culpabilité de M. Timofeyev. Cette disposition interdit de participer aux activités de « groupes terroristes » définis comme tels par la loi russe. En 2003, la Cour suprême de la Fédération de Russie a qualifié le Hezb-e Tahrir de groupe terroriste, sans avoir cependant établi que cette organisation avait commis ou prévoyait de commettre des attentats terroristes. La législation russe a érigé en infractions pénales tous les actes liés au Hezb-e Tahrir, qu'ils soient ou non réellement liés à des activités terroristes. Selon l'article 205.5, les personnes soupçonnées d'avoir participé aux activités du Hezb-e Tahrir sont passibles d'une peine de dix ans de prison au minimum et de vingt ans au maximum. Cette peine est nettement plus longue que la peine pour homicide, qui, selon l'article 105.1, est de six ans de prison au minimum et de quinze ans au maximum, et que la peine de référence pour viol, qui est de trois ans de prison au minimum et de six ans au maximum.

16. Un éminent centre d'étude et d'analyse russe a estimé que l'inscription du Hezb-e Tahrir sur la liste des groupes terroristes était illégale car l'organisation n'avait été liée à aucune activité terroriste commise dans la Fédération de Russie. Depuis 2003, plus de 340 personnes, dont de nombreux Tatars de Crimée persécutés à la suite du début du conflit armé en Ukraine, ont été emprisonnées en Russie et en Crimée pour leurs liens avec le Hezb-e Tahrir, et ont été condamnées à des peines allant jusqu'à vingt-quatre ans de prison. Ces condamnations ont été dénoncées par le Secrétaire général² et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³.

17. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que, selon les normes internationales, les dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme ou « l'extrémisme » devaient établir un lien direct et immédiat entre l'action visée – y compris le fait de s'exprimer – et le risque réel et objectif d'actes terroristes⁴. La source affirme que l'article 205.5 n'impose pas d'établir un tel lien. En outre, cet article ne contient aucun élément faisant explicitement obligation aux autorités de démontrer que les auteurs de l'acte visé étaient animés d'une intention particulière, consistant par exemple à promouvoir des contenus extrémistes ou à promouvoir la violence.

b. Catégorie II

18. Selon la source, la détention de M. Timofeyev constitue une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté de réunion.

19. La source affirme que la déclaration de culpabilité et le maintien en détention de M. Timofeyev en raison de ses activités religieuses portent atteinte au droit de l'intéressé à la liberté de religion. Sa participation en tant qu'apprenti aux activités du Hezb-e Tahrir était protégée par l'article 18 (par. 1) du Pacte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. La participation de M. Timofeyev aux réunions et aux cours du Hezb-e Tahrir était protégée par l'article 18 (par. 1) du Pacte, qui consacre la liberté de choisir des responsables et des enseignants religieux, ainsi que le droit d'avoir ou d'adopter des convictions. M. Timofeyev a cherché à explorer des convictions religieuses en assistant aux réunions du

² A/74/276 (par. 35) et A/HRC/44/21 (par. 36).

³ A/HRC/39/CRP.4 (par. 30 et 41).

⁴ A/HRC/43/46/Add.1 (par. 14).

Hezb-e Tahrir portant sur la religion. Il a assisté à des cours dans lesquels les élèves étudiaient le livre intitulé « Système de l'islam », dans lequel étaient exposées la théologie islamique et la philosophie politique du Hezb-e Tahrir. M. Timofeyev était un apprenti selon les règles établies par le Hezb-e Tahrir. Ses études ne portaient que sur les fondements de l'islam. Il n'a pas prêté serment au Hezb-e Tahrir et n'a pas distribué de textes interdits.

21. Selon l'article 18 (par. 3) du Pacte, le droit de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être restreint que sous de strictes conditions « prévues par la loi » et « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Aucune des restrictions autorisées ne s'appliquant en l'espèce, le maintien en détention de M. Timofeyev constitue une violation de l'article 18.

22. Les restrictions à l'article 18 (par. 3) doivent être prévues par la loi. La source fait valoir que des allégations et des accusations imprécises indiquent qu'un État restreint peut-être illégalement les droits pourtant protégés d'un individu. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déclaré sans ambiguïté que, selon les normes internationales, les dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme devaient établir un lien direct et immédiat entre l'acte visé et le risque objectif de préjudice⁵. M. Timofeyev a été condamné à douze ans de prison en application de l'article 205.5 du Code pénal de la Fédération de Russie, uniquement en raison de son appartenance au Hezb-e Tahrir. L'article 205.5 serait une loi imprécise et trop générale qui n'impose pas d'établir de lien objectif avec le terrorisme. En inculpant M. Timofeyev et en le déclarant coupable en application de l'article 205.5, le Gouvernement n'a pas, selon la source, allégué l'existence d'un quelconque lien avec des actes terroriste ou des préjudices réels.

23. Selon la source, le Gouvernement n'a pas invoqué de fondement juridique pour justifier l'emprisonnement de M. Timofeyev et a, en se fondant sur des allégations de terrorisme non spécifiées, restreint le droit de celui-ci de manifester sa religion. L'intéressé a été sanctionné en application de l'article 205.5, une loi antiterroriste de portée générale dont les termes sont nébuleux. Sa détention se fonde sur une interprétation rétroactive de la loi qui n'était pas en vigueur au moment où M. Timofeyev a quitté le Hezb-e Tahrir. Elle résulterait d'une loi vague, appliquée de façon trop générale.

24. Ni M. Timofeyev ni le Hezb-e Tahrir n'ont jamais été associés à une quelconque forme ou menace de violence, que ce soit par le passé ou pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a assisté aux réunions de l'organisation. Au regard du droit international, il faut, pour justifier l'imposition de restrictions à l'article 18, qu'un lien clair existe entre les actes religieux protégés et la violence invoquée. La source rappelle que le Groupe de travail a conclu à des violations des articles 18, 19, 21 et 25 du Pacte lorsqu'une personne a été emprisonnée pour avoir prononcé en public un discours lors d'une manifestation qui avait ensuite dégénéré en émeute⁶. Dans le cas de M. Timofeyev, les violations commises seraient encore plus graves, car celui-ci n'a défendu publiquement ni ses propres opinions ni celles du Hezb-e Tahrir. En l'espèce, rien n'indique que les liens limités de M. Timofeyev avec le Hezb-e Tahrir aient causé un quelconque préjudice.

25. La peine de douze ans infligée à M. Timofeyev, qui est deux fois plus longue que la peine habituellement infligée pour viol dans la Fédération de Russie, ne serait ni proportionnée ni nécessaire pour éviter toute atteinte aux droits d'autrui. Les autorités l'ont inculpé et déclaré coupable sans établir de liens entre ses actes et un quelconque préjudice objectif. M. Timofeyev avait volontairement quitté le groupe six mois avant son arrestation. À l'époque où il assistait à des cours sur l'islam dans le cadre du Hezb-e Tahrir, M. Timofeyev avait 19 ans. Il est atteint de problèmes de santé chroniques, que son incarcération risque d'aggraver.

26. Selon la source, le placement et le maintien en détention de M. Timofeyev n'ont aucune raison d'être. La peine de douze ans de prison infligée à M. Timofeyev serait sans commune mesure avec un quelconque objectif de sûreté publique soi-disant visé par sa sanction et serait disproportionnée par rapport aux liens limités qu'il a eus avec le

⁵ Ibid.

⁶ Voir l'avis n° 91/2017.

Hezb-e Tahrir. Pour ces différentes raisons, la source affirme que la détention de M. Timofeyev est contraire à l'article 18 (par. 1) du Pacte.

27. D'après la source, le fait que les autorités aient déclaré coupable et maintiennent en détention M. Timofeyev constitue une violation du droit de l'intéressé à la liberté d'expression et d'association. Sa participation aux activités du Hezb-e Tahrir en tant qu'apprenti était protégée par les articles 19 (par. 2) et 22 (par. 1) du Pacte.

28. Le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est défini à l'article 19 (par. 2) du Pacte, ne connaît pas de limitation de forme ou de fond. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme, ce droit « couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui. Il comprend l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux »⁷. La participation de M. Timofeyev au Hezb-e Tahrir s'est limitée à sa présence à des cours de religion, à l'échange de nouvelles et à des réunions au cours desquelles du thé était servi et des questions politiques et religieuses abordées. Ces réunions étaient organisées à des fins purement éducatives : les participants s'initiaient aux fondements de l'islam et discutaient de l'actualité. Les actes de l'intéressé, qui se seraient limités à la recherche et à la diffusion d'informations, relèvent des droits à la liberté d'expression et d'association garantis par les articles 19 et 22 du Pacte.

29. En vertu de l'article 19 (par. 3) du Pacte, le Gouvernement ne peut imposer de restrictions à la liberté d'expression que si celles-ci sont fixées par la loi et sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui où à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Les restrictions à la liberté d'association sont limitées de façon similaire. La source affirme que le Gouvernement n'a pas satisfait à ces conditions.

30. L'article 19 du Pacte permet de restreindre la liberté d'expression lorsque cela est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui. De même, l'article 22 permet de restreindre la liberté d'association lorsque cela est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. Ces restrictions doivent toutefois répondre à de stricts critères de nécessité et de proportionnalité.

31. La source fait valoir que les actes de M. Timofeyev n'ont pas porté atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui. Une telle atteinte est définie de façon très stricte. Le droit des droits de l'homme protège le fait de s'exprimer, même si ce qui est exprimé est jugé offensant. Quand bien même M. Timofeyev aurait encouragé quelqu'un à se convertir à l'islam, ses actes n'ont en aucun cas incité à la haine religieuse ou empiété sur le droit d'autrui de pratiquer librement sa propre religion.

32. L'article 19 (par. 3) autorise d'apporter des restrictions à la liberté d'expression lorsque celles-ci sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques. La source rappelle que le Groupe de travail a fait une interprétation étroite de cette dérogation, en consacrant le droit à la liberté d'expression même dans les cas où le groupe visé avait été jugé dangereux par l'État⁸. La source affirme qu'aucun lien n'a été établi entre le Hezb-e Tahrir et de quelconques actes de violence commis dans la Fédération de Russie. Les actes de M. Timofeyev n'ont été entachés d'aucune violence et il est allégué que le Gouvernement n'a pas affirmé qu'il existait des liens avec des violences commises par d'autres personnes.

33. La source affirme qu'au regard du droit international, les États qui entendent se prévaloir de la dérogation relative à la sécurité nationale et à l'ordre public doivent satisfaire à de strictes conditions, même en cas d'allégation d'activités antigouvernementales⁹. Le Hezb-e Tahrir ne prônait pas la violence. Cette organisation n'est pas liée à des troubles politiques ou des actes de violence dans la Fédération de Russie, de sorte qu'il serait encore plus difficile de justifier une dérogation aux dispositions du Pacte fondée sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

⁷ CCPR/C/GC/34 (par. 11).

⁸ Avis n° 78/2017 (par. 71).

⁹ Avis n° 42/2018 (par. 85 et 110).

34. Des États et des organisations non gouvernementales se seraient déclarés préoccupés par le fait que la Fédération de Russie a inscrit le Hezb-e Tahrir sur sa liste d'organisations terroristes et qu'elle justifie des actes de répression et de discrimination en invoquant l'appartenance des personnes visées à cette organisation. Cette inscription ne justifie pas la restriction des droits que l'article 19 confère à ceux qui, comme M. Timofeyev, n'ont fait qu'assister à des réunions pacifiques. La source affirme que le Gouvernement n'a pas établi que la détention de M. Timofeyev était nécessaire pour écarter une quelconque menace réelle pesant sur la sécurité nationale ou la sécurité publique.

35. La source fait valoir que l'emprisonnement de M. Timofeyev n'est pas non plus nécessaire pour sauvegarder la santé ou la moralité publiques. Une telle dérogation a fait l'objet d'une interprétation étroite et ne peut être justifiée que par des allégations explicites de la part de l'État. Dans le cas présent, les actes de M. Timofeyev n'auraient pas menacé la santé ou la moralité publiques et le Gouvernement russe n'a pas affirmé au cours de la procédure engagée sur son territoire que la détention de l'intéressé était nécessaire pour protéger ces intérêts. Pour ces différentes raisons, la source affirme que la détention de M. Timofeyev est contraire aux articles 19 (par. 2) et 22 (par. 1) du Pacte.

c. Catégorie III

36. La source affirme qu'il y a eu violation du droit de M. Timofeyev à un procès équitable : a) il a été maintenu en détention provisoire pendant plus de vingt et un mois avant sa première comparution devant le tribunal militaire du district de la Volga ; b) il a été placé à l'isolement dans un lieu non chauffé pendant quatorze mois ; c) il a été déclaré coupable sur la base d'aveux forcés obtenus par le recours à un isolement prolongé et de la déposition d'un témoin recueillie sous la torture ; et d) il a également été déclaré coupable sur la base d'une application rétroactive du droit pénal.

37. M. Timofeyev aurait été maintenu en détention provisoire pendant plus de vingt et un mois, jusqu'à sa première comparution devant le tribunal militaire du district de la Volga, le 11 décembre 2018. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible. Il est allégué que vingt et un mois constituent une durée déraisonnable¹⁰ et que rien n'indique que les autorités aient envisagé d'autres solutions. La détention de l'intéressé constituerait donc une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

38. La source souligne que M. Timofeyev a été placé à l'isolement sans chauffage adéquat pendant quatorze mois. Les règles 43 (par. 1 b)) et 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) interdisent une mise à l'isolement d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs. Selon la règle 45, la mise à l'isolement ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et après avoir été autorisée par une autorité compétente. La mise à l'isolement de M. Timofeyev pendant plus d'un an constituait une violation des Règles Nelson Mandela. En outre, lorsque la mise à l'isolement est utilisée pendant la détention provisoire dans le but d'obtenir des informations ou des aveux, elle constitue une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est consacré par les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et par l'article 7 du Pacte¹¹. Le fait que l'enquêteur ait déclaré au cours de l'interrogatoire que M. Timofeyev allait croupir à l'isolement, et les aveux de ce dernier qui ont suivi montreraient que les autorités ont mis l'intéressé à l'isolement dans le but de lui arracher des aveux.

39. La source affirme que M. Timofeyev a été contraint de signer des aveux et qu'il a été déclaré coupable sur la base d'éléments de preuves obtenus sous la torture. L'isolement prolongé, le froid et les violences psychologiques ont contraint M. Timofeyev à passer aux aveux. L'enquêteur aurait déclaré lors du procès qu'il était seul avec M. Timofeyev lorsqu'il a obtenu les aveux de celui-ci, indiquant ainsi qu'aucun avocat n'était présent.

¹⁰ Voir l'avis n° 52/2018.

¹¹ Voir [A/66/268](#). Voir également la résolution [68/156](#) de l'Assemblée générale (par. 28) et [E/CN.4/2004/3/Add.2](#) (par. 54 et 55).

L'enregistrement vidéo des aveux de M. Timofeyev a été versé au dossier malgré l'objection de l'intéressé. La déclaration de culpabilité s'est aussi fondée sur la déposition d'un autre individu, qui a parlé sous la torture, notamment en ayant la tête couverte de sacs, en étant maintenu dans des positions douloureuses et en étant suspendu par les bras tout en ayant les mains menottées. Le tribunal militaire du district de la Volga se serait fondé sur cette déposition pour déclarer coupable M. Timofeyev, malgré les indications de torture, au motif que ladite déposition était corroborée par d'autres témoignages. Cependant, « des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict »¹². D'après la source, les aveux forcés de M. Timofeyev ont violé le droit de l'intéressé de ne pas être contraint de s'avouer coupable, énoncé à l'article 14 (par. 3 g) du Pacte, et l'admission comme preuves de ces aveux forcés ainsi que l'obtention d'une déposition par la torture ont porté atteinte au droit à la présomption d'innocence garanti à l'article 14 (par. 2) du Pacte.

40. La source fait valoir que les violations susmentionnées du droit de M. Timofeyev à un procès équitable, y compris sa mise à l'isolement pendant plus d'un an, l'obtention de ses aveux par la contrainte et le recours à des preuves obtenues par la torture, confèrent à la détention de l'intéressé un caractère arbitraire au regard de la catégorie III.

41. Se référant à l'article 15 du Pacte et à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la source affirme que la détention de M. Timofeyev est contraire au principe de non-rétroactivité. Premièrement, le Gouvernement a appliqué le principe selon lequel il fallait déclarer ne plus appartenir à une organisation terroriste, obligation qui n'existait pas à l'époque où M. Timofeyev avait cessé de participer aux activités du Hezb-e Tahrir. Deuxièmement, le Gouvernement a retenu une définition de la « participation » aux activités d'une organisation terroriste plus large que celle qui existait à l'époque où l'intéressé prenait part à des activités du Hezb-e Tahrir. Troisièmement, M. Timofeyev a été condamné à une peine plus longue que ce qui était permis à l'époque de sa participation présumée aux activités du Hezb-e Tahrir. La Constitution de la Fédération de Russie garantit également le droit de ne pas être emprisonné du fait de l'application rétroactive d'une loi.

42. Selon les informations reçues, les tribunaux russes ont établi de nouvelles conditions de renonciation au Hezb-e Tahrir qui n'existaient pas lorsque M. Timofeyev a quitté l'organisation. Ainsi, l'application de la loi au cas de M. Timofeyev a été rétroactive ou la loi elle-même était trop imprécise pour permettre la tenue d'une procédure régulière. L'article 205.5 du Code pénal de la Fédération de Russie exonère de toute responsabilité les personnes qui mettent volontairement fin à leur participation aux activités d'une organisation terroriste. Cette disposition n'oblige pas ces personnes à faire des démarches particulières pour être exemptées de responsabilité pénale, contrairement à d'autres dispositions du Code pénal qui imposent de telles restrictions. Par exemple, l'article 205.4, qui porte sur la conspiration de groupes terroristes visant à commettre des crimes précis, dispose qu'un ancien participant à un groupe terroriste doit signaler l'existence d'un tel groupe pour être exonéré de toute responsabilité. L'article 205.3, qui concerne l'entraînement à la commission d'actes de terrorisme ou d'autres infractions, dispose également que toute personne ayant participé à un tel entraînement doit le signaler aux autorités pour éviter d'être poursuivie en justice. L'article 205.5 n'imposerait pas d'obligations analogues. Néanmoins, dans sa décision sur le cas de M. Timofeyev, le tribunal militaire du district de la Volga a déclaré qu'il fallait, pour mettre volontairement fin à ses liens avec un groupe donné, faire une déclaration dans ce sens aux forces de l'ordre ou à d'autres autorités de l'État. M. Timofeyev ne l'ayant pas fait, les dispositions de la note relative à la deuxième partie de l'article 205.5 du Code pénal n'ont pas été appliquées. La Cour suprême a affirmé que l'intéressé ne s'était pas adressé aux autorités et aux organismes chargés de l'application de la loi pour déclarer avoir cessé de son plein gré de participer aux activités de l'organisation en question.

43. La source affirme cependant que la renonciation volontaire de M. Timofeyev à sa participation aux activités du Hezb-e Tahrir suffisait à satisfaire aux dispositions de l'article 205.5 telles qu'elles étaient interprétées au moment de l'arrestation de l'intéressé. En juillet 2016, M. Timofeyev a cessé d'assister aux activités organisées par le Hezb-e Tahrir

¹² Voir l'avis n° 52/2018. Voir également l'avis n° 85/2021.

et ne suivait pas les préceptes religieux de ce groupe. Toutefois, en décembre 2017, le Collège militaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie aurait réinterprété l'article 205.5 de façon à exiger que toute personne tentant de renoncer à son appartenance à une organisation considérée comme terroriste signale cette renonciation aux autorités. M. Timofeyev n'a pas été informé à l'époque qu'il devait s'acquiescer d'une telle démarche. La réinterprétation du droit existant est soumise à l'interdiction de la non-rétroactivité : selon les normes internationales, la réinterprétation du droit visant à imposer des obligations supplémentaires importantes aux accusés constitue une loi *ex post facto*.

44. Une loi qui peut être réinterprétée de façon à imposer des conditions rétroactives et imprévisibles aux accusés porte atteinte à la régularité de la procédure car elle est trop vague pour permettre d'aviser comme il se doit les personnes concernées¹³. La source rappelle que le Groupe de travail a estimé que la détention imposée en application d'une loi antiterroriste qui ne comportait pas de dispositions interdisant explicitement l'acte dont le requérant était accusé constituait une violation de l'article 15 du Pacte. Le Groupe de travail a souligné que « les dispositions vagues et d'application trop générale ne sont pas conformes aux normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale »¹⁴. En l'espèce, le fait que la formulation vague de l'article 205.5 ait été réinterprétée rétroactivement pour imposer l'obligation d'avertir les forces de l'ordre aurait violé le principe de légalité énoncé à l'article 15 du Pacte.

45. La source affirme que les tribunaux russes ont porté atteinte au principe de non-rétroactivité en retenant une définition de la notion de « participation » aux activités d'une organisation terroriste plus large que celle qui existait à l'époque où M. Timofeyev prenait part à des activités du Hezb-e Tahrir. À cette époque, la Cour suprême n'avait, dans sa décision plénière relative aux crimes terroristes, pas défini la « participation aux activités d'une organisation terroriste » mais seulement la « participation aux activités d'un groupe armé illégal ». Suivre une formation ne relevait pas de cette participation, qui se limitait à des activités telles que le fait de prêter serment, de donner son consentement par sa signature ou oralement, de recevoir des uniformes ou des armes, de former des membres, de construire des logements temporaires, diverses structures et barrières, de préparer des repas et de gérer une ferme de subsistance dans les lieux où se trouve un groupe armé illégal. M. Timofeyev n'aurait jamais participé à aucune de ces activités. Sa participation n'a consisté qu'à assister à des conférences, à des discussions et à des réunions au cours desquelles du thé était servi. Il n'était pas membre à part entière de l'organisation. Il n'a fait que suivre une formation et a quitté volontairement l'organisation avant d'avoir exercé toute activité pouvant être considérée comme relevant de la « participation » au sens de la définition en vigueur à l'époque où il avait des liens avec l'organisation.

46. Le tribunal militaire du district de la Volga s'est fondé sur une définition de la participation aux activités d'une organisation terroriste qui a été établie après la renonciation volontaire de M. Timofeyev à tout lien avec le Hezb-e Tahrir. Plus précisément, le tribunal aurait retenu la définition figurant au paragraphe 22.7 de la décision plénière modifiée de la Cour suprême relative aux infractions terroristes. Cette définition aurait été publiée en novembre 2016, soit quatre mois après la cessation des liens de M. Timofeyev avec le Hezb-e Tahrir. Selon cette nouvelle définition, davantage d'activités, y compris le fait de suivre une formation, pouvaient être considérées comme relevant de la participation aux activités d'une organisation terroriste. La formation n'ayant été incluse dans la définition de la participation aux activités d'une organisation terroriste qu'après son départ volontaire du Hezb-e Tahrir, M. Timofeyev n'était pas informé de l'illégalité de ses actes. La source affirme que l'application rétroactive d'une nouvelle définition de la « participation » a porté atteinte à la régularité de la procédure.

47. Personne ne peut être inculpé pénalement sur la base d'une disposition légale qui n'était pas en vigueur au moment de l'acte visé et les lois pénales doivent être écrites et clairement définies¹⁵. La source affirme que les actes de M. Timofeyev ne relevaient pas du droit pénal à l'époque où l'intéressé prenait part aux activités du Hezb-e Tahrir et que

¹³ Avis n° 88/2017.

¹⁴ Avis n° 9/2016 (par. 40). Voir également l'avis n° 56/2017.

¹⁵ Avis n° 56/2012 (par. 13), 28/2011 (par. 12 et 32) et 65/2011 (par. 23).

l'application rétroactive de la décision plénière de novembre 2016 l'a privé d'une procédure régulière.

48. La source affirme que les tribunaux russes ont violé le principe de non-rétroactivité en prononçant une peine plus lourde que ce que la loi autorisait à l'époque où M. Timofeyev assistait aux réunions du Hezb-e Tahrir. L'article 15 du Pacte interdit d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. À l'époque où l'intéressé avait des liens avec le Hezb-e Tahrir, la peine plancher pour la participation aux activités d'une organisation terroriste était de cinq ans, et la peine maximale de dix ans¹⁶. Le 6 juillet 2016, la Douma d'État de la Fédération de Russie a porté la peine plancher à dix ans et la peine maximale à vingt ans. La source fait valoir que le tribunal militaire du district de la Volga a appliqué rétroactivement la nouvelle peine plancher, plus élevée, en condamnant M. Timofeyev à douze ans d'emprisonnement.

49. En appliquant rétroactivement la peine la plus lourde des deux, le tribunal militaire du district de la Volga aurait violé l'article 15 du Pacte. Le régime des peines applicable en Russie a été modifié après l'infraction présumée, au détriment des personnes accusées d'une telle infraction. M. Timofeyev a été condamné à une peine de douze ans de prison, soit une durée supérieure à la peine maximale de dix ans autorisée à l'époque où il avait des liens avec le Hezb-e Tahrir. Le Comité des droits de l'homme a autorisé dans certains cas l'application rétroactive d'une peine mais seulement lorsque la nouvelle peine était réduite et non augmentée. Le Comité a estimé qu'une peine prononcée sur la base d'une application rétroactive d'une loi sur la détermination des peines était admissible au regard de l'article 15, puisque l'application rétroactive de la loi par le tribunal avait eu pour effet de réduire la peine en question¹⁷. L'imposition rétroactive d'une peine plus lourde est cependant contraire à l'article 15 du Pacte.

b) Réponse du Gouvernement

50. Le 19 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la Fédération de Russie. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 18 septembre 2023, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Timofeyev. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la Fédération de Russie par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les instruments ratifiés par l'État. Il lui a en outre demandé de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Timofeyev.

51. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

2. Examen

52. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

53. Pour déterminer si la détention de M. Timofeyev est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci

¹⁶ Loi fédérale du 6 juillet 2016 sur les modifications apportées au Code pénal de la Fédération de Russie et au Code de procédure pénale de la Fédération de Russie visant à établir des mesures supplémentaires pour lutter contre le terrorisme et garantir la sûreté publique (loi n° 375-FZ, art. 1, par. 18 a)).

¹⁷ [CCPR/C/97/D/1425/2005](#).

décide de contester les allégations¹⁸. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) **Catégorie I**

54. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui porte sur les cas dans lesquels la privation de liberté est dépourvue de fondement juridique. La source affirme que M. Timofeyev a été maintenu en détention provisoire pendant plus de vingt et un mois avant sa première comparution devant le tribunal militaire du district de la Volga. Il est resté à l'isolement dans un lieu non chauffé pendant quatorze mois.

55. Le Groupe de travail rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, et ainsi qu'il appert des conclusions qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, être aussi brève que possible et reposer sur une évaluation au cas par cas dont il ressort qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité de recourir à d'autres mesures que la détention provisoire qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis. Dans la présente affaire, le Groupe de travail conclut que, la situation de M. Timofeyev n'ayant pas fait l'objet d'une appréciation individualisée, le placement en détention de l'intéressé a été dépourvu de fondement juridique et constitue donc une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La détention provisoire prolongée de l'intéressé met en relief l'importance de ce principe juridique fondamental de la liberté personnelle.

56. Il ressort de l'observation de la source selon laquelle M. Timofeyev a été maintenu en détention provisoire pendant plus de vingt et un mois avant sa première comparution devant le tribunal militaire du district de la Volga que l'intéressé n'a pas été en mesure d'exercer effectivement son droit de contester sa détention afin qu'un tribunal puisse statuer sans délai sur la légalité de cette détention, conformément à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le contrôle juridictionnel de la détention, garantie fondamentale de la liberté individuelle¹⁹, est essentiel pour s'assurer que la détention est juridiquement fondée. M. Timofeyev n'ayant pas pu contester la légalité de sa détention, il y a également eu violation de son droit à un recours effectif, garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte.

57. La source affirme également que la détention de M. Timofeyev est contraire au principe de non-rétroactivité car les actes en question n'avaient pas encore été érigés en infraction pénale à l'époque où l'intéressé avait des liens avec le Hezb-e Tahrir et que l'application rétroactive de la décision plénière de novembre 2016 l'a privé d'une procédure régulière. Premièrement, le Gouvernement a appliqué le principe selon lequel il fallait déclarer ne plus appartenir à une organisation terroriste, obligation qui n'existait pas à l'époque où M. Timofeyev avait cessé de participer aux activités du Hezb-e Tahrir. Deuxièmement, le Gouvernement a retenu une définition de la « participation » aux activités d'une organisation terroriste plus large que celle qui existait à l'époque où l'intéressé avait des liens avec le Hezb-e Tahrir. Troisièmement, M. Timofeyev a été condamné à une peine plus longue que ce qui était permis à l'époque de sa participation présumée aux activités du Hezb-e Tahrir.

58. Le Groupe de travail fait observer que le principe de légalité (*nulla poena sine lege*) est une garantie fondamentale qui comprend²⁰ :

a) Le principe de non-rétroactivité (*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*) ;

¹⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

¹⁹ A/HRC/30/37 (par. 3).

²⁰ Avis n° 10/2018 (par. 50).

- b) L'interdiction de l'analogie (*nullum crimen, nulla poena sine lege stricta*) ;
- c) Le principe de sécurité juridique (*nullum crimen, nulla poena sine lege certa*) ;
- d) L'interdiction de l'application de dispositions pénales non codifiées, non écrites ou établies par le juge (*nullum crimen, nulla poena sine lege scripta*).

59. Le principe de sécurité juridique (*nullum crimen sine lege certa*) « vise à garantir qu'aucun prévenu ne puisse être puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État »²¹, ce qui signifie que « nul ne peut être [...] reconnu coupable [...] [en application] d'une législation pénale adoptée avec effet rétroactif afin de punir un acte ou une omission antérieurs à son adoption »²². Le Groupe de travail rappelle que selon le principe de sécurité juridique, nul ne devrait être condamné en application d'une loi pénale qui n'était pas encore en vigueur au moment de la commission des actes ou des omissions concernés. Un acte ne peut dès lors être sanctionné que si, au moment où il a été commis, il était visé par « une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction suffisamment sûre »²³. Personne ne peut être inculqué au pénal sur la base d'une disposition légale qui n'était pas en vigueur au moment de l'acte visé, et les lois pénales doivent être écrites et clairement définies²⁴.

60. Le Groupe de travail a estimé que la détention imposée en application d'une loi antiterroriste qui ne comportait pas de dispositions interdisant explicitement l'acte dont le requérant était accusé constituait une violation de l'article 15 du Pacte. Il a souligné que « les dispositions vagues et d'application trop générale [n'étaient] pas conformes aux normes du droit international relatives à l'administration de la justice pénale »²⁵. Une loi qui peut être réinterprétée de façon à imposer aux accusés des conditions rétroactives et imprévisibles porte atteinte à la régularité de la procédure car elle est trop vague pour permettre d'aviser comme il se doit les intéressés²⁶. Le Groupe de travail a également constaté que l'application rétroactive de lois sur les opérations de change à des actes qui « ne constituaient pas un délit au moment où ils [avaient] été commis » était une violation manifeste du droit « à l'application régulière de la loi et du principe établi de droit pénal *nulla poena sine lege* »²⁷.

61. La source affirme également que M. Timofeyev a été condamné à une peine plus lourde que ce qui était permis à l'époque de sa participation présumée aux activités du Hezb-e Tahrir. L'article 15 (par. 1) du Pacte interdit d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 15 lorsque des tribunaux ont condamné un individu à une peine d'emprisonnement plus lourde que celle qui existait au moment où les faits qui lui étaient reprochés avaient été commis²⁸. Le Groupe de travail a également constaté que l'application rétroactive de lois ayant pour effet de prolonger une peine est une violation de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹. La source fait valoir que M. Timofeyev a été déclaré coupable et condamné à douze ans de prison, une peine d'une longueur supérieure à la peine maximale de dix ans en vigueur au moment des faits qui lui étaient reprochés, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Dans le cas présent, le Groupe de travail estime donc que la déclaration de culpabilité et la détention de M. Timofeyev, qui se fondent sur la réinterprétation rétroactive du libellé imprécis de l'article 205.5 entraînant une peine rétroactive plus forte, constituent une violation du principe de légalité énoncé à l'article 15 du Pacte et de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²¹ Avis n° 20/2017 (par. 49).

²² Ibid.

²³ Avis n° 10/2018 (par. 50).

²⁴ Avis n° 56/2012 (par. 13).

²⁵ Avis n° 9/2016 (par. 40) ; voir également l'avis n° 56/2017 (par. 67).

²⁶ Voir l'avis n° 88/2017.

²⁷ Avis n° 65/2011 (par. 23).

²⁸ [CCPR/C/78/D/981/2001](#) (par. 7.4).

²⁹ Avis n° 76/2022 (par. 86 à 88).

62. Pour ces différentes raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Timofeyev est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève ainsi de la catégorie I.

b) Catégorie II

63. La source affirme que la déclaration de culpabilité de M. Timofeyev et son maintien en détention imposés par les autorités russes sur la base de ses activités religieuses portent atteinte au droit de l'intéressé à la liberté de religion. L'exploration d'une religion à laquelle M. Timofeyev a procédé en assistant aux réunions du Hezb-e Tahrir et en étudiant l'islam était protégée par l'article 18 (par. 1) du Pacte. L'article 28 de la Constitution de la Fédération de Russie protégerait également la liberté de religion.

64. Le Groupe de travail rappelle que l'obligation qui incombe à la Fédération de Russie de respecter la liberté de conscience et de religion de M. Timofeyev découle de l'article 18 du Pacte. Selon l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 22 (1993), la liberté de religion, associée à la liberté de pensée et de conviction (art. 18) et à la liberté d'expression (art. 19), permet à chacun d'exprimer son opinion en public ou en privé, y compris sur des questions d'ordre religieux, étant entendu que les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles relèvent de la pratique et de l'enseignement de la religion ou de convictions³⁰. Le Comité des droits de l'homme considère en outre que les activités d'un missionnaire, en particulier la prédication, la prière et la conduite de réunions, constituent une manifestation de convictions protégée, notant que l'organisation de réunions et de cérémonies religieuses non traditionnelles est une activité protégée³¹. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict et il ne peut être imposé de restriction à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire³².

65. Le Groupe de travail a déterminé que l'article 18 protège les discussions portant sur les convictions religieuses³³. Il rappelle également la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁴, ainsi que la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui protège les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion « librement et sans ingérence ni discrimination quelconque »³⁵. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 18 du Pacte.

66. En outre, d'après la source, en déclarant coupable M. Timofeyev et en le maintenant en détention, les autorités ont bafoué le droit de l'intéressé à la liberté d'expression et d'association. Sa participation aux activités du Hezb-e Tahrir en tant qu'apprenti n'aurait consisté qu'à chercher et transmettre des informations, était entièrement non violente et relevait des droits à la liberté d'expression et d'association consacrés aux articles 19 et 22 du Pacte. La liberté d'expression et la liberté d'association sont également garanties par les articles 29 et 30 de la Constitution de la Fédération de Russie.

67. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail juge crédible la déclaration de la source selon laquelle la participation de M. Timofeyev aux activités du Hezb-e Tahrir s'est limitée à des réunions à but purement éducatif, au cours desquelles les participants s'initiaient aux préceptes de base de l'islam et discutaient de l'actualité. Le Gouvernement n'a pas justifié la restriction de la liberté d'expression et d'association en invoquant l'une des raisons légitimes énoncées aux articles 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est protégé à

³⁰ Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme (par. 4).

³¹ Ibid.

³² Ibid. (par. 8).

³³ Avis n° 62/2017 (par. 39).

³⁴ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, art. 1 (par. 1).

³⁵ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2 (par. 1).

l'article 19 (par. 2) du Pacte, ne connaît pas de limitation de forme ou de fond. Comme le Comité des droits de l'homme l'a expliqué au paragraphe 11 de son observation générale n° 34 (2011), ce droit « couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui [...]. Il porte sur [...] l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux ».

68. L'article 19 (par. 3) du Pacte dispose que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions lorsque celles-ci sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques. La source rappelle que le Groupe de travail a donné une interprétation étroite d'une telle dérogation, en consacrant le droit à la liberté d'expression même dans les cas où le groupe visé avait été jugé dangereux par l'État. D'après les informations disponibles, rien n'indique que la détention de M. Timofeyev soit spécifiquement nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

69. Au regard du droit international, les États qui entendent se prévaloir de la dérogation aux dispositions du Pacte relative à la sécurité nationale et à l'ordre public doivent satisfaire à de strictes conditions, même en cas d'allégation d'activités antigouvernementales³⁶. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'un gouvernement ne pouvait se contenter d'invoquer une dérogation relevant des catégories énumérées ; il devait « démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace »³⁷. L'emprisonnement de M. Timofeyev n'est pas nécessaire à la protection des droits ou de la réputation d'autrui et ne répond donc pas aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité.

70. La source affirme qu'aucun lien n'a été établi entre le Hezb-e Tahrir et de quelconques actes de violence commis dans la Fédération de Russie. Selon la source, le Gouvernement ne prétend pas dans la présente affaire que M. Timofeyev ou le Hezb-e Tahrir aient été liés à des actes de violence. Les activités condamnées étaient entièrement pacifiques et dénuées de tout lien avec le terrorisme. En outre, le Gouvernement ne prétend pas non plus qu'il existerait des liens avec des violences commises par d'autres personnes. Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'on ne pouvait emprisonner une personne en raison de son appartenance à une organisation interdite pour avoir menacé l'ordre public et la démocratie sans démontrer que l'emprisonnement était spécifiquement nécessaire « pour écarter un danger réel pesant sur la sécurité nationale et l'ordre démocratique »³⁸. Le Gouvernement n'a pas satisfait à cette condition.

71. La source ajoute que le Gouvernement n'a pas invoqué de fondement juridique pour justifier l'emprisonnement de M. Timofeyev. L'intéressé a été inculpé et déclaré coupable en application d'une disposition vague et trop générale du Code pénal de la Fédération de Russie. Il a été condamné à douze ans de prison au titre de l'article 205.5 du Code pénal, uniquement en raison de son appartenance au Hezb-e Tahrir. Cette disposition interdit de participer aux activités de « groupes terroristes » définis comme tels par la loi russe. En 2003, la Cour suprême de la Fédération de Russie a qualifié le Hezb-e Tahrir de groupe terroriste, sans avoir établi que cette organisation avait commis ou prévoyait de commettre des attentats terroristes. La législation russe a érigé en infractions pénales tous les actes liés au Hezb-e Tahrir, indépendamment de l'existence de liens réels avec des activités terroristes. L'article 205.5 serait une loi imprécise et trop générale qui n'impose pas d'établir de lien objectif avec le terrorisme. Les autorités auraient inculpé et condamné M. Timofeyev en application de l'article 205.5 sans alléguer l'existence d'un quelconque lien avec des actes terroristes ou des préjudices réels.

72. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que, selon les normes internationales, les dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme ou « l'extrémisme » doivent établir un lien direct et immédiat entre l'action visée – y compris

³⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 78/2017 (par. 71) et 42/2018 (par. 85 et 90).

³⁷ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme (par. 35).

³⁸ CCPR/C/84/D/1119/2002 (par. 7.3).

le fait de s'exprimer – et le risque réel et objectif d'actes terroristes ou de préjudices³⁹. La source fait valoir que l'article 205.5 n'impose pas d'établir un tel lien et que le Gouvernement a, en se fondant sur des allégations de terrorisme non spécifiées, restreint le droit de M. Timofeyev de manifester sa religion.

73. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence⁴⁰. En l'espèce, l'application de dispositions vagues et trop générales confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Timofeyev relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail considère que, dans certains cas, l'imprécision et le caractère général de lois peuvent être tels qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique pour justifier la privation de liberté.

74. Pour ces différentes raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Timofeyev est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle est contraire aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19 et 22 du Pacte. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.

c) Catégorie III

75. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Timofeyev est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu dans ces circonstances. Cela dit, le procès ayant eu lieu et la peine ayant été prononcée, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

76. La source fait valoir que les violations du droit de M. Timofeyev à un procès équitable, y compris sa mise à l'isolement pendant plus d'un an, l'obtention de ses aveux par la contrainte et le recours à des éléments de preuve obtenus sous la torture, confèrent à la détention de l'intéressé un caractère arbitraire au regard de la catégorie III.

77. M. Timofeyev aurait été maintenu à l'isolement pendant plus d'un an. Le Groupe de travail considère que, selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. Le placement à l'isolement ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, faire l'objet d'un examen indépendant et être autorisé par une autorité compétente. Le maintien à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs est interdit par les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail rappelle que selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un isolement de plus de quinze jours, durée au-delà de laquelle certains des effets psychologiques dommageables risquent de devenir irréversibles, peut constituer un acte de torture selon la définition énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture⁴¹.

78. En outre, la source affirme que la cellule était insuffisamment chauffée et que M. Timofeyev a été victime de violences verbales de la part des enquêteurs et a été menacé par le directeur du centre de détention provisoire n° 5, qui lui a dit qu'il allait croupir à l'isolement. L'isolement prolongé, le froid et les violences psychologiques auraient contraint M. Timofeyev à signer des aveux. Aucun avocat ni témoin n'était présent lorsqu'il est passé aux aveux. Se référant à ces observations, le Groupe de travail rappelle que de tels mauvais traitements semblent constituer une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est

³⁹ A/HRC/43/46/Add.1 (par. 14).

⁴⁰ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017 (par. 98 à 101). Voir aussi l'avis n° 62/2018 (par. 57 à 59) et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 22).

⁴¹ A/63/175 (par. 56), A/66/268 (par. 61), résolution 68/156 de l'Assemblée générale, A/56/156 (par. 14 et 39 (al. f)) et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 35).

une norme impérative du droit international. Le Groupe de travail renvoie donc l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture pour qu'elle examine la situation de façon plus approfondie.

79. Le Groupe de travail considère que ces violations ont considérablement nui à la capacité de M. Timofeyev de se défendre au cours de la procédure judiciaire⁴². Le droit de ne pas être soumis à la torture est énoncé à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte⁴³. Le Groupe de travail a précédemment conclu qu'empêcher une personne soumise à la torture de préparer convenablement sa défense en vue d'un procès respectueux du principe d'égalité des parties revient à porter atteinte au droit à un procès équitable⁴⁴. Il estime qu'un traitement et des conditions de détention de cette nature sont contraires aux règles 1, 13, 21, 22 (par. 1) et 23 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et ont réduit la capacité de l'intéressé de préparer sa défense, porté atteinte à son droit à un procès équitable et dérogé au principe de l'égalité des moyens⁴⁵.

80. Les aveux faits en l'absence d'un conseil ne peuvent être admis comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale⁴⁶. En conséquence, le droit de M. Timofeyev à la présomption d'innocence, énoncé à l'article 14 (par. 2) du Pacte, ainsi que son droit de ne pas être contraint de s'avouer coupable, énoncé à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, n'ont pas été respectés. Il en est de même du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui protège un détenu de l'auto-incrimination ou des aveux forcés : « Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre une autre personne ». En outre, le procureur était tenu d'enquêter sur les faits de torture et les aveux forcés et d'en rendre compte, conformément aux principes 12 et 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁴⁷. De plus, selon la source, le principal témoin à charge aurait également déclaré que les informations qu'il avait données pendant sa détention provisoire lui avaient été arrachées sous la torture. Il a ensuite été placé à l'isolement et aurait fait une dépression nerveuse et été hospitalisé en raison des tortures physiques et psychologiques qu'il avait subies. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle avoir conclu que l'admission de preuves provenant de tiers obtenues par la torture constituait aussi une violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte⁴⁸.

81. Selon les allégations de la source, en raison de la vague de répression des dissidents qui a précédé le début du conflit armé en Ukraine, les avocats de M. Timofeyev risquaient d'être persécutés, ce qui les a empêchés de défendre correctement leur client. Ils ont été expulsés de leur bureau en octobre 2022, lorsqu'un tribunal russe a ordonné que ces locaux deviennent propriété de l'État. Le Groupe de travail rappelle que les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ou de harcèlement⁴⁹. Compte tenu de la gravité des persécutions et des menaces visant les avocats de M. Timofeyev, le Groupe de travail estime qu'il y a eu violation du droit à l'assistance d'un conseil énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

⁴² [A/HRC/30/37](#) (par. 12, 15, 67 et 71).

⁴³ Voir aussi la règle 1 des Règles Nelson Mandela, l'article 10 (par. 1) du Pacte et le principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁴⁴ Avis n^{os} 32/2019 (par. 42) et 20/2022 (par. 104).

⁴⁵ Avis n^o 32/2019 (par. 42). Voir également les avis n^{os} 47/2017 (par. 28) et 52/2018 (par. 79 j)), et [E/CN.4/2004/3/Add.3](#) (par. 33).

⁴⁶ Voir les avis n^{os} 14/2019 et 59/2019. Voir également [E/CN.4/2003/68](#) (par. 26, al. e)), [A/HRC/45/16](#) (par. 53) et l'observation générale n^o 24 du Comité des droits de l'enfant (par. 58 à 60).

⁴⁷ Avis n^{os} 47/2017 (par. 29) et 63/2020 (par. 42).

⁴⁸ Avis n^{os} 34/1995 (par. 6 à 8 a)), 75/2018 (par. 75), 47/2017 (par. 27) et 45/2019 (par. 69).

⁴⁹ Principe 9 des principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (par. 15), [A/HRC/45/16](#) (par. 54), Principes de base relatifs au rôle du barreau (par. 16) et avis n^{os} 70/2021 (par. 94), 66/2019 (par. 86), 70/2017 (par. 62), 34/2017 (par. 41), 32/2017 (par. 36) et 29/2017 (par. 61).

82. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de M. Timofeyev à un procès équitable et à une procédure régulière est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

d) Catégorie V

83. Bien que la source ne présente pas d'observations portant spécifiquement sur la catégorie V, le Groupe de travail a décidé, compte tenu des informations que celle-ci a fournies, d'analyser également la présente affaire au regard de cette catégorie établie dans le cadre de ses méthodes de travail.

84. Dans l'exposé relatif à la catégorie II ci-dessus, le Groupe de travail a conclu que la détention de M. Timofeyev résultait de l'exercice pacifique de droits consacrés par le droit international. Comme le Groupe de travail l'a déclaré à maintes reprises dans sa jurisprudence, lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination⁵⁰.

85. Le Groupe de travail rappelle que plusieurs indicateurs non cumulatifs permettent d'établir le caractère discriminatoire d'une détention. Au nombre de ces indicateurs figurent notamment : a) la question de savoir si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue, par exemple si d'autres personnes présentant des caractéristiques comparables ont également été persécutées ; ou b) un contexte laissant penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer des droits de l'homme⁵¹.

86. Le Groupe de travail rappelle qu'il a établi par le passé que la détention d'un Tatar de Crimée de confession musulmane constituait une discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale et la religion⁵². Comme indiqué précédemment, les actes de M. Timofeyev étaient pacifiques et absolument rien n'indique qu'il ait été violent ou qu'il ait incité autrui à la violence. Le Groupe de travail constate que M. Timofeyev fait partie d'un nombre sans cesse croissant de Tatars de Crimée qui sont arrêtés, détenus et accusés d'activités criminelles en raison de leur origine ethnique et de leurs convictions religieuses. D'après la source, un éminent centre d'étude et d'analyse russe a établi que l'inscription du Hezb-e Tahrir sur la liste des groupes terroristes était illégale car l'organisation n'avait été liée à aucune activité terroriste dans la Fédération de Russie. Depuis 2003, plus de 340 personnes, dont de nombreux Tatars de Crimée persécutés à la suite du début du conflit armé en Ukraine, ont été emprisonnées en Russie et en Crimée en raison de leurs liens avec le Hezb-e Tahrir, et ont été condamnées à des peines allant jusqu'à vingt-quatre ans de prison. Ces condamnations ont été dénoncées par des organisations de défense des droits de l'homme et par le Secrétaire général⁵³ et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁴.

87. Compte tenu de la communication à première vue crédible de la source, le Groupe de travail conclut que M. Timofeyev a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires fondés sur sa religion. Sa détention constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 26 du Pacte et des articles 1 à 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

⁵⁰ Avis nos 75/2022 (par. 91), 62/2020 (par. 74), 42/2020 (par. 93), 36/2020 (par. 75), 59/2019 (par. 79), 13/2018 (par. 34) et 88/2017 (par. 43).

⁵¹ [A/HRC/36/37](#) (par. 48).

⁵² Avis n° 56/2021 (par. 98).

⁵³ [A/74/276](#) (par. 35) et [A/HRC/44/21](#) (par. 36).

⁵⁴ [A/HRC/39/CRP.4](#) (par. 30 et 41).

e) **Observations finales**

88. Prenant note des problèmes de santé chroniques de M. Timofeyev signalés par la source, le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment en étant autorisée à recevoir des soins de santé de même qualité que ceux dispensés dans le reste de la société. Selon la règle 27 (par. 1) des Règles Nelson Mandela en particulier, tous les établissements pénitentiaires doivent garantir un accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et les détenus dont l'état de santé nécessite des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

3. Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yaroslav Vladimirovich Timofeyev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 15, 18, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Timofeyev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Timofeyev et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Timofeyev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

93. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation, et en particulier l'article 205.5 de son Code pénal, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

94. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Timofeyev a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Timofeyev a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Timofeyev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵⁵.

[Adopté le 17 novembre 2023]

⁵⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.